

Arrêt

n° 291 064 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KAKIESE
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *locum* Me L. KAKIESE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le [...] à Conakry et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique soussou, de religion chrétienne et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez dans le quartier Bonfi Niger, situé dans la commune de Matam à Conakry. Vous avez suivi les cours coraniques en Guinée.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Vous vivez avec votre mère et partiellement avec votre père, un polygame wahhabite et premier imam de la mosquée Dabondi 1. Ce dernier met en place des interdits et vous maltraite régulièrement lorsque vous sortez de votre domicile ou ne lisez pas le coran. Depuis tout jeune, il exige que vous suiviez son parcours, à savoir vous rendre en Arabie Saoudite vers l'âge de dix-huit ans afin d'étudier le coran. En août 2015, lorsque vous partez jouer au football, vous faites la rencontre de [T.], un chrétien à qui vous vous confiez au sujet de la souffrance que vous subissez de la part votre père. Un an plus tard, en août 2016, vous décidez de vous enfuir dans la famille de votre ami sans avertir vos parents. Votre mère l'apprend quelques temps après grâce à votre ami à qui elle demande de vous aider à quitter votre pays d'origine. Après un ou deux mois à rester caché chez eux, vous décidez de les accompagner à l'église. Là-bas, vous faites la connaissance du Père [D.] et faites une prière ensemble. À votre sortie de l'église, l'une de vos voisines de quartier vous reconnaît et informe immédiatement votre père qui frappe violemment votre mère prétextant qu'elle savait depuis le début où vous étiez caché. Le 26 novembre 2016, votre père, qui avertit ses frères, décide de partir à votre recherche pour vous tuer. Votre mère prévient la mère de votre ami en la contactant. La famille de votre ami décide de vous emmener chez sa tante maternelle, [B.], où vous restez un jour avant de prendre la fuite définitivement du pays grâce à son frère, un chauffeur routier.

Vous quittez la Guinée le 27 novembre 2016 pour vous rendre au Mali, puis en Algérie, en Espagne (où vous restez deux à trois mois) avant d'arriver en France (où vous restez deux à trois ans et où vous recevez une décision négative de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) à la suite de l'introduction de votre demande de protection internationale le 15 octobre 2018). Vous arrivez en Belgique le 28 juin 2020 et vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 10 juillet 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un constat de lésions et le jugement supplétif de votre acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre père car vous craignez des représailles voire la mort en raison de votre fuite du domicile familial liée à sa pratique religieuse et à votre rapprochement avec la religion chrétienne (Entretien Personnel du 1er juillet 2022 (EP 01/07), pp.9, 10 et 22). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de la crainte alléguée.

Pour commencer, le CGRA a reçu le dossier complet de la demande de protection internationale que vous avez introduite en France le 15 octobre 2018. Celui-ci comprend le rapport de notes de votre entretien personnel réalisé le 9 avril 2019 (EP France 09/04), la décision de rejet de votre demande d'asile datée du 25 juin 2019 ainsi que la décision de rejet du recours de la Cour nationale du droit d'asile le 4 octobre 2019 (Décision de rejet du recours de la Cour nationale du droit d'asile datée du 04/10/19) (Document 1 « Informations sur le pays » - Dossier relatif à votre demande de protection internationale introduite le 15/10/18 et reçu par le CGRA le 19/07/22). À la lecture de ces documents, il convient d'une part de rendre compte de la décision négative dont vous avez déjà pu faire l'objet au regard du manque de crédibilité des craintes alléguées et d'autre part, du fait que plusieurs informations essentielles entrent en totale contradiction avec vos déclarations avancées lors de votre entretien réalisé au CGRA.

En effet, tout d'abord vous vous contredisez sur l'identité et la date de votre rencontre avec votre ami chrétien qui est pourtant à l'origine des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine. Lors de votre

entretien personnel réalisé en France, vous le nommez [A.B.] et déclarez l'avoir rencontré dès 2008 (EP France 09/04, pp.6 et 9) alors qu'au CGRA, vous déclarez qu'il s'appelle [T.L.] et l'avoir rencontré en août 2015 (EP 01/07, pp.5 et 19). Par ailleurs, vous expliquez en France avoir suivi dès l'âge de dix ans des cours de français avec la maman de votre ami chrétien que vous avez d'ailleurs dissimulés pendant plusieurs années à votre père (EP France 09/04, pp.6, 8, 9 et). Vous n'avez jamais fait mention de tels cours lors de votre entretien au CGRA (EP 01/07, pp.3 à 22). En outre, concernant la manière dont votre mère apprend votre fuite chez votre ami chrétien et les raisons de votre départ de cette famille, ces éléments divergent également entre les deux entretiens. En effet, en France, vous déclarez que c'est vous qui, après une semaine, décidez de contacter votre mère pour l'avertir alors qu'en Belgique, vous insistez sur le fait que vous avez envoyé votre ami chrétien prévenir votre mère des raisons de votre départ (EP France 09/04, p.9) et (EP 01/07, pp.20 et 21). En France, vous dites avoir distribué des tracts religieux aux habitants du quartier et c'est votre père qui vous a surpris ; vous ajoutez ne jamais avoir été à l'église (EP France 09/04, pp.8, 10 et 11) alors qu'en Belgique, vous déclarez cette fois avoir été à l'église, avoir rencontré le Père [D.] et avoir été aperçu par une voisine à votre sortie, laquelle a immédiatement averti votre père (EP 01/07, pp.9, 19 et 20). Pour terminer, vos propos sont encore une fois différents quant à l'existence de problèmes rencontrés par la famille chrétienne une fois que vous avez pris la fuite de leur domicile. En effet, en France, vous déclarez que votre père s'en est pris à eux personnellement, a blessé la mère et les frères de la famille ainsi que saccagé toute la maison. Ceux-ci n'ont par ailleurs pas décidé de porter plainte. Alors qu'au CGRA, vous expliquez que votre père a trouvé une maison vide, les voisins lui ayant expliqué que la famille était partie depuis la veille (EP France 09/04, p.12) et (EP 01/07, p.21). Sur cette base, la crédibilité globale de votre récit d'asile est fondamentalement entamée et le CGRA ne peut notamment pas croire que vous pourriez être persécuté par votre père en raison de votre rapprochement avec la religion chrétienne en cas de retour en Guinée.

Ensuite, concernant la fonction d'imam et le profil de wahhabite de votre père, ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme établis au vu du manque de consistance de vos déclarations. Tout d'abord, la décision concernant le rejet de votre recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile de la République française mentionne que vos déclarations n'ont pas permis de mettre en évidence le caractère intransigeant de votre environnement familial et votre parcours personnel au sein d'une famille affiliée au mouvement wahhabite (Cfr. Décision de rejet du recours de la Cour nationale du droit d'asile datée du 04/10/19). Par ailleurs, lors de votre entretien au CGRA, d'une part, concernant sa fonction d'imam, vous êtes incapable de décrire les études réalisées par votre père, vos propos au sujet de sa fonction sont lacunaires d'autant plus que vous ignorez également la différence entre le premier et second imam alors que vous affirmez pourtant vous rendre régulièrement dans sa mosquée (EP 01/07, pp.3, 4, 7, 14 et 15). D'autre part, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA du mouvement wahhabite auquel votre père serait affilié puisque vous arguez constamment les mêmes propos au sujet du mouvement, à savoir les interdits mis en place sans jamais parvenir à expliquer de quoi il s'agit réellement. Vous vous défendez prétextant que votre père ne vous l'a jamais expliqué et que vous alliez tout découvrir une fois en Arabie Saoudite, où vous deviez suivre vos études coraniques (EP 01/07, pp.15 et 16). À ce sujet également, vos propos se sont avérés vagues et peu étayés : alors que depuis votre plus jeune âge vous saviez que vous alliez être envoyé en Arabie Saoudite pour suivre des études coraniques, vous déclarez ne jamais vous y être intéressé et n'avoir jamais posé de questions avantagé en âge. À ce propos, votre père n'avait jamais fixé la date de votre départ déclarant simplement vers l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans (EP 01/07, pp.16, 18 et 19). Autrement dit, il est totalement inconcevable qu'alors que vous étiez sous l'autorité d'un père imam wahhabite extrêmement sévère vous imposant une connaissance rigoureuse de l'islam via l'apprentissage de cours coraniques réguliers, vous n'arriviez pas à tenir des propos beaucoup plus précis et détaillés concernant le wahhabisme et la fonction de votre père, d'autant plus qu'il s'agit des éléments à l'origine de votre départ du pays (EP 01/07, p.15).

Par ailleurs, comme énoncé déjà supra, votre rapprochement avec la religion catholique ne peut en aucun cas être considéré comme établi d'autant plus que vos déclarations à ce sujet se sont avérées beaucoup trop inconsistantes. En effet, invité à parler de vos connaissances au sujet du christianisme adopté par la famille de votre ami, vous répondez avoir entendu parler du catholicisme sans savoir réellement s'il s'agit de cette branche qu'ils pratiquaient. Questionné sur cette religion, vous répondez simplement que vous n'êtes pas resté longtemps avec eux mais qu'ils vous ont très bien accueilli. Vous ajoutez n'avoir été qu'une seule fois à l'église. Concernant des prières ou des textes religieux que vous auriez retenus, vous êtes incapable de donner la moindre information à ce sujet. Bien que vous déclariez vouloir continuer la pratique du christianisme ici en Belgique, vous expliquez n'avoir jamais eu la possibilité de vous rendre dans une église faute de temps mais que vous continuez à réaliser votre signe de croix (EP 01/07, pp.20 à 22). Pour clôturer, lors de votre premier entretien à l'OE et en début d'entretien au CGRA, questionné sur votre religion, vous avez spontanément répondu être musulman avant d'expliquer avoir grandi dans

cette religion lorsque vous êtes confronté sur votre pratique (Cfr. Déclarations OE datées du 23/07/20, p.6) et (EP 01/07, pp.3 et 22).

Pour terminer, vous relatez des violences domestiques de la part de votre père en raison de son profil d'imam wahhabite lorsque vous ne respectiez pas les interdits mis en place. Tout d'abord, en raison des éléments développés ci-dessus, les violences domestiques de votre père ne peuvent être considérées comme établies puisque son profil a déjà été remis en cause. De plus, concernant ces violences en tant que telles, vous expliquez ne les avoir jamais dénoncées car votre mère vous l'avait déconseillé étant donné que personne n'avait le droit de venir dans votre domicile. Pourtant, cette dernière en avait parlé au chef du quartier qui lui aurait répondu ne pas pouvoir se mêler de problèmes intrafamiliaux et qu'elle devait respecter son mari. De plus, votre mère après votre départ du pays a décidé de se séparer de votre père en partant vivre au village avec sa sœur, votre tante maternelle avec qui vous êtes resté en contacté jusqu'à votre arrivée en Belgique. Questionné sur la possibilité de partir avec votre mère beaucoup plus tôt au village pour vous éloigner de votre père, vous répondez que vous ne connaissiez pas cet endroit et qu'il aurait été facile de vous y retrouver. Quant aux possibles représailles de votre père à l'encontre de votre mère suite à son départ, vous ignorez tout expliquant seulement que votre tante vous parlait de la maladie de votre mère (EP 01/07, pp.5, 6, 13, 17 et 18). De surcroit, vous vous contredisez également sur les circonstances exactes de la mort de votre mère. Vous déclarez d'une part lors de votre entretien personnel en France que votre père a frappé votre mère à la suite de votre départ et qu'elle est tombée dans le coma et a été soignée traditionnellement ; celle-ci est décédée en janvier 2019 des suites des coups reçus et de l'aggravation de sa maladie (EP France 09/04, p.3). Au CGRA, vous déclarez cette fois en début d'entretien au sujet du décès de votre mère que celle-ci est décédée en août 2021 à cause de vos problèmes et ignorez de quelle maladie elle souffrait. Plus tard, questionné à nouveau à ce propos, vous dites cette fois qu'elle avait le paludisme et est décédée d'une forte fièvre (EP 01/07, pp.4 et 17). Autrement dit, les violences domestiques dont vous invoquez avoir été victime ne peuvent être considérées comme crédibles tout comme les problèmes que votre mère aurait rencontrés à la suite de votre départ du pays. Partant, la crainte à l'égard de votre père ne peut pas être tenue pour établie d'autant plus qu'aujourd'hui, vous êtes adulte, âgé de vingt-quatre ans et en âge de solliciter l'aide des autorités de votre pays ou de vous installer ailleurs en Guinée, si nécessaire avec le soutien de votre tante maternelle ou de la famille chrétienne chez qui vous auriez déjà vécu.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant le certificat médical émanant du docteur [F.J, daté du 29 juin 2022, il relève une cicatrice de coupure nette sur le pavillon de l'oreille droite, une cicatrice de coupure (au couteau) sur la face externe du coude gauche et une cicatrice de coupure (au bâton) en frontal droit. Le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise du médecin qui a constaté ces lésions, mais ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur leur origine ou le contexte dans lequel elles ont été occasionnées. Ce document ne suffit donc pas à renverser le sens de la présente décision.

Quant au jugement supplétif de votre acte de naissance daté du 3 octobre 2017, il nous informe de votre identité mais ce document ne permet donc pas de modifier la teneur de cette décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

Dans sa requête, le requérant rappelle longuement les faits en y apportant plusieurs éclaircissements.

2.1. Il prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1° §A, alinéa 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance ainsi que de la violation des articles 48/4 et 51/8 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers*

Le requérant estime que la décision entreprise est basée essentiellement sur une comparaison établie entre son récit produit dans le cadre de sa demande de protection internationale en France et celui produit auprès de la partie défenderesse, et ce, sans confrontation aux discordances relevées, portant dès lors atteinte au principe du contradictoire et à la motivation adéquate de la décision.

S'agissant de la divergence relevée quant au nom de son ami chrétien, le requérant explique que son nom officiel est T.L. Il explique par ailleurs être convaincu d'avoir parlé de la dénonciation dont il a fait l'objet par sa voisine lors de sa demande en France.

Quant au wahhabisme de son père, il constate que la partie défenderesse se rallie entièrement à ce qui découle de la procédure clôturée négativement en France et ne motive dès lors pas adéquatement sa décision. Il considère par ailleurs avoir exposé les principales caractéristiques du courant religieux concerné.

En ce qui concerne sa foi catholique, il estime qu'il est malvenu d'exiger de donner des informations supplémentaires alors qu'il avait déclaré n'avoir été qu'une seule fois à l'église et que son initiation au culte devait avoir lieu après la célébration religieuse, mais qu'elle n'a pu avoir lieu en raison de sa fuite précipitée.

Quant aux sévices infligés par son père, il estime que le document médical présenté est « *un début de preuve et un élément important de [sa] demande d'asile* », dont la partie défenderesse « *a volontairement fait abstraction* ».

2.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de renvoyer la demande à la partie défenderesse. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Appréciation du Conseil

A. Questions préliminaires

3.1 A titre liminaire, le Conseil relève que l'intitulé de la requête, qui est présentée comme étant un « *recours en annulation* », est totalement inadéquat. En effet, en l'espèce, la décision attaquée est une décision prise par le Commissariat général de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* ». Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.3 En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est irrecevable dès lors que cet article s'applique aux demandes de protection internationale ultérieures, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.4. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.5. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de son père du fait de son rapprochement avec la foi chrétienne et de sa fuite du domicile familial.

3.6. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

3.7.1. Le requérant dépose à l'appui de ses dépositions, deux documents, à savoir : *i)* un certificat de cicatrices et lésions rédigé en date du 29 juin 2022 et *ii)* un jugement supplétif portant acte de naissance du requérant.

3.7.2. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier son analyse.

3.7.3. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

3.7.4. En ce qui concerne le certificat de lésions établi en date du 29 juin 2022, le Conseil observe que le médecin se limite à inventorier les cicatrices observées. Si le prestataire de soins explique que certaines des cicatrices auraient été engendrées par un couteau et un bâton, il n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le médecin reprend les déclarations du requérant quant à l'origine alléguée des lésions qu'il présente, comme en atteste la formulation « *selon les dires de la personne* ».

3.7.5. Quant au jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du requérant, le Conseil estime pour sa part que ce document, dont seule une copie est présentée, a une force probante limitée dans la mesure où ce document ne contient aucun élément objectif, tels que des données biométriques, qui permettrait de le relier directement au requérant. Quoi qu'il en soit, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce que l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas formellement remises en question en l'espèce.

3.8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

3.9. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

3.10. Le Conseil relève d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, les discordances manifestes dans le récit du requérant dans le cadre de sa demande de protection initiée en France et auprès des instances d'asile belges. En effet, à la lecture des documents versés au dossier administratif, le Conseil constate plusieurs contradictions dans les versions présentées par le requérant auprès des instances d'asile françaises et belges. S'agissant notamment de son ami chrétien, le requérant a soutenu auprès des instances françaises que ce dernier s'appelle A.B., avant de donner une toute autre version auprès de la partie défenderesse, expliquant qu'il se prénomme T.L. (v. dossier administratif, pièce numérotée 21, farde « Informations sur le pays »). Le requérant a par ailleurs soutenu devant les instances d'asile françaises avoir suivi des cours avec la mère de son ami dès l'âge de dix ans et avoir été dénoncé à son père suite à la distribution de tracts religieux aux habitants du quartier, ce qui ne fait nullement échos à ses déclarations auprès des instances d'asile belges puisqu'il déclare devant la partie défenderesse « *le jour où je suis allé à l'église ma voisine m'a vue et a informé mon père* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 1^{er} juillet 2022 (ci-après dénommées « NEP »), p.21). Enfin, le requérant explique, auprès des instances d'asile françaises, s'être réfugié chez l'oncle de son ami suite à cette dénonciation et évoque une rixe entre son père et la famille de son ami, ce qui, à nouveau, diverge de ses propos tenus devant la partie défenderesse auprès de laquelle il explique s'être réfugié chez la tante de son ami et ne fait aucunement état d'une rixe entre eux (v. dossier administratif, NEP, p.7). Le Conseil estime que ces nombreuses divergences, qui concernent pourtant les éléments à l'origine de sa fuite de son pays d'origine, entament déjà sérieusement la crédibilité de ces événements allégués.

3.11. S'agissant du contexte familial très strict et pieux dont se prévaut le requérant, ses déclarations peu circonstanciées et nullement étayées ne permettent pas d'y accorder le moindre crédit. En effet, le Conseil observe que le requérant peine à expliquer concrètement la teneur des fonctions occupées par son père en tant que premier imam de la mosquée, se limitant à quelques généralités telles que « *c'est lui qui faisait prier les gens, à chaque prière c'était lui. C'est lui qui donnait les conseils aussi surtout les vendredis après la prière il donnait les conseils.* » (v. dossier administratif, NEP, p.14) et se montre incapable d'expliquer la différence entre le premier et second imam. Interrogé par ailleurs sur le wahhabisme, le requérant se montre particulièrement évasif, expliquant ses méconnaissances par le fait que son père ne lui en a jamais réellement parlé (v. dossier administratif, NEP, p.16), et ce alors même que selon ses propres déclarations, il aurait dû se soumettre à la volonté de son père et étudier les enseignements coraniques à longueur de journée afin de poursuivre ses études en Arabie saoudite.

3.12. Quant à son rapprochement avec la foi chrétienne, les déclarations du requérant ne permettent pas non plus d'y accorder le moindre crédit. Interrogé notamment au sujet des différentes branches du christianisme, le requérant se montre incapable de les citer ou de renseigner le courant du christianisme auquel adhère la famille de son ami et peine à expliquer en quoi consiste concrètement leur religion, pour laquelle il dit pourtant manifester un intérêt particulier, et qui en tout état de cause, serait, à l'en croire, à l'origine de son départ du pays et de ses craintes de persécutions en cas de retour en Guinée. Au demeurant, le Conseil observe que le requérant a déclaré spontanément aussi bien lors de son entretien à l'Office des étrangers que devant la partie défenderesse être de confession musulmane, ce qui déforce un peu plus les problèmes allégués par ce dernier. Le fait que le requérant n'ait d'ailleurs entrepris aucune démarche depuis son arrivée en Belgique pour pratiquer cette religion catholique, qu'il dit pourtant avoir adoptée, ne fait que conforter davantage le Conseil dans sa position.

3.13. A titre surabondant, le Conseil observe les déclarations évolutives du requérant quant aux circonstances de décès de sa mère – évènement nullement étayé du moindre commencement de preuve – laquelle aurait rencontré des problèmes suites au départ du requérant. S'il situe le décès de sa mère en janvier 2019 lors de son entretien auprès des instances d'asile françaises, en expliquant que cette dernière est décédée suite aux coups reçus par son père, il soutient ensuite devant la partie défenderesse que cette dernière est décédée en août 2021 à cause d'une maladie - qu'il ne parvient d'abord pas à identifier, évoquant ensuite le paludisme. Ces contradictions empêchent le Conseil d'accroire que cette dernière aurait effectivement rencontré des problèmes en raison du départ du requérant.

3.14. Le Conseil estime que dans sa requête, le requérant ne formule, en substance, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et il ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

En effet, il se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par lui, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

3.15. Si le requérant explique que la partie défenderesse a omis de le confronter aux contradictions relevées dans son récit auprès des instances d'asile françaises et belges, en méconnaissance du principe du contradictoire, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard.* ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que :

« *L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.*

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par "élément pertinent", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

3.16. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.17. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui presuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

3.18. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

3.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3.20. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES